

1 - REORGANISATION DES COMITES TECHNIQUES (CT)

Lien : [Décret 2021-571 du 10 mai 2021](#)

Afin de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail, une instance unique est créée en lieu et place des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à savoir le CST (comité social territorial).

Cette disposition entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique territoriale.

Toutefois, conformément à l'article 116 du **décret n°2021-571 du 10 mai 2021**, qui prévoit des délais d'application différents, il convient de prendre en compte que les dispositions des titres I (**création et composition**) et II (**élections**) entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique. Celles des titres III (**attributions**) et IV (**fonctionnement**) à l'exception des articles 82 et 83, ainsi que celles des articles 101, 102, 104 et 105 entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Les dispositions des articles 82, 83 et 103 entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret au journal officiel soit le 13 mai 2021 et donc s'appliquent aux CT et aux CHSCT.

2 - CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE UNIQUE (CCP)

Lien : [Décret 2016-1858 du 23 décembre 2016](#)

Les commissions consultatives paritaires ne sont plus organisées par catégorie hiérarchique, afin de simplifier le fonctionnement de ces instances (abrogation de l'article 3 du décret 2016-1858).

Ainsi, une seule commission consultative paritaire est créée dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion.

Les représentants du personnel de cette commission examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels, sans distinction de catégorie hiérarchique.
Cette disposition entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique territoriale.

3 - SUPPRESSION DES GROUPES HIERARCHIQUES POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP)

Lien : [Décret 202-1533 du 08 décembre 2020 modifiant le décret 89-229 du 17 avril 1989](#)

Il est mis fin aux groupes hiérarchiques, ce qui permet aux représentants du personnel titulaire d'une catégorie d'examiner les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade.

*Cette disposition entre en vigueur en vue du **prochain renouvellement** général des instances dans la fonction publique territoriale.*

4 - LE RECLASSEMENT : NOUVELLE SAISINE DE LA CAP

Lien : [l'article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985](#)

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'agent. Toutefois, à titre dérogatoire, **en l'absence de demande présentée par l'agent**, l'autorité territoriale ou le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ou le président du centre de gestion peut, après un entretien avec l'intéressé, décider de proposer au fonctionnaire reconnu inapte à titre permanent à l'exercice des fonctions correspondant à son grade, qui n'est ni en congé pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service, des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement.

Le fonctionnaire peut former un recours gracieux contre cette décision de reclassement. L'autorité territoriale pourra statuer sur ce recours qu'**après avis de la commission administrative paritaire**.

Il s'agit d'**un nouveau cas de saisine pour avis de la CAP** modifiant l'article 37-1 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ces dispositions s'appliquent aux procédures de reclassement et aux périodes de préparation au reclassement engagées à la date de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} mai 2022.

5 - DISPOSITIF DE SOUTIEN BUDGETAIRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS

Question écrite n°640 de Stéphane RAMBAUD, JO du 18 octobre :

M. Stéphane RAMBAUD a interrogé le ministère chargé des Collectivités territoriales sur les moyens mis en place par le gouvernement pour compenser la hausse du point d'indice de la fonction publique.

Le ministère chargé des Collectivités a dans sa réponse indiqué que le Gouvernement a pleinement conscience de l'impact économique de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice. Précisant que la loi de finances rectificatives et notamment son article 14 prévoyait un dispositif de soutien budgétaire permettant d'accompagner les communes et leurs groupements.

Ce dispositif de soutien budgétaire est conditionné par :

- Le taux d'épargne brut : inférieur à 22% en 2021 ;
- Le potentiel financier : inférieur au double de la moyenne des communes de la strate démographique ;
- L'épargne brute : avoir perdu au moins 25% de leur épargne brute en 2022.

Pour les collectivités éligibles, l'Etat verse une compensation dont le montant est égal à la somme des deux termes suivants :

- 70% de la hausse des dépenses constatés en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ;
- 50% de la hausse des dépenses constatés en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice.

La dotation sera attribuée automatiquement aux communes qui peuvent en bénéficier en 2023.



L'ACTU BONUS :

Le CNFPT a édité un « Code Général de la Fonction Publique Territoriale » :

Mis à jour en octobre 2022, ce guide présente les dispositions applicables exclusivement à la Fonction Publique Territoriale.

Cliquez sur ce [lien](#) pour accéder au document.

Nous contacter :
communication@cdg34.fr

www.cdg34.fr